

Délégation de pouvoirs et fonctions du
conseil municipal

Bureau du directeur général

OBJET

Institution de la politique relative aux pouvoirs et fonctions que le conseil municipal peut déléguer et définition des principes y afférents.

APPLICATION

Conformément à l'article 270 de la Loi de 2001 sur les municipalités, la présente politique s'applique au conseil municipal, à tous les comités permanents et à l'ensemble du personnel de l'administration municipale.

DÉFINITIONS

Pouvoirs législatifs

Les pouvoirs législatifs embrassent tous les domaines à l'égard desquels le conseil municipal exerce des fonctions législatives ou quasi judiciaires, y compris la promulgation de règlements municipaux, l'adoption de politiques et l'exercice de pouvoirs de décision.

Pouvoirs administratifs

Les pouvoirs administratifs embrassent toutes les mesures nécessaires à la gestion de la municipalité, en dehors des domaines de décision discrétionnaire.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le conseil municipal de la ville de Hawkesbury, en sa qualité de gouvernement municipal légitimement élu, répond directement aux citoyens de l'exercice de ses fonctions législatives, décisionnelles et administratives. Les décisions du conseil s'expriment généralement par voie de règlement ou résolution adopté à la majorité des voix. La gestion efficace de la municipalité et la nécessité de résoudre sans tarder tous problèmes éventuels lui imposent de confier certains pouvoirs et fonctions aux comités et au personnel administratif, tout en conservant sa responsabilité publique, ce qui peut se faire efficacement par la délégation de pouvoirs législatifs et administratifs. Ses pouvoirs seront délégués conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités et dans la limite des restrictions prévues à la même loi.

Bureau du directeur général

Le directeur général

Délégation de pouvoirs et fonctions
du Conseil municipal

Bureau du directeur général

VALEURS COMMUNAUTAIRES

Vision d'avenir

Étant donné sa situation stratégique et son statut bilingue, Hawkesbury sera connu comme un centre d'activités industrielles, commerciales, culturelles, touristiques et récréatives, dont la synergie naissante en fera un pôle d'attraction dans l'Est ontarien.

Mission

La municipalité de Hawkesbury a pour mission première d'assurer des services personnalisés, reconnus par les habitants comme adaptés à ses besoins et à sa situation économique générale. Elle a également pour mission de faire ressortir et de mettre en valeur ses ressources et possibilités naturelles, économiques et culturelles au sein de la communauté, afin d'en promouvoir la croissance continue.

RÈGLES APPLICABLES

1. Toute délégation de pouvoirs, attributions et fonctions par le conseil municipal se fera par voie de règlement municipal.
2. Le conseil conserve tout pouvoir, attribution et fonction qu'il n'a pas expressément délégué.
3. La délégation d'un quelconque pouvoir, attribution ou fonction faite par voie de règlement municipal à un fonctionnaire de l'administration municipale s'entend également de la délégation à une personne nommée à cet effet par le directeur général, ou désignée, en tant que de besoin, par le délégué pour agir en sa qualité et en son absence.
4. Sous réserve de l'article 3, la personne à laquelle un pouvoir, attribution ou fonction a été délégué par voie de règlement municipal, n'est pas habilitée à déléguer à son tour à une autre personne quelque pouvoir, attribution ou fonction à elle délégué, à moins que pareille délégation secondaire ne soit expressément permise.
5. Le conseil municipal peut déléguer des pouvoirs législatifs d'ordre mineur ou dans les cas où il a explicitement prévu les conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés, compte tenu des limitations prévues à la Loi de 2001 sur les municipalités, modifiée.
6. Des pouvoirs administratifs peuvent être délégués au personnel de l'administration municipale sous réserve des conditions attachées à la délégation de pouvoirs et des conditions prévues par la présente politique, compte tenu des limitations prévues à la Loi de 2001 sur les municipalités, modifiée.

Bureau du directeur général

Le directeur général

Délégation de pouvoirs et fonctions
du Conseil municipal

Bureau du directeur général

Dans l'exercice du pouvoir délégué, le délégué doit s'assurer de ce qui suit :

- a) Toute dépense y afférente a été prévue dans le budget de l'exercice en cours ou autorisée par le règlement d'achat, sauf mesure d'urgence prise en application du plan d'urgence de la ville.
- b) Le délégué n'excédera pas les limites de la délégation de pouvoirs.
- c) En cas de disposition expresse à cet effet dans le règlement de délégation de pouvoirs, le délégué rendra compte de l'exercice du pouvoir délégué et de son observation des conditions y attachées ainsi que de la présente politique.
- d) Toutes politiques en matière d'assurance et de gestion des risques doivent être respectées.
- e) Les délégués doivent s'assurer de l'application constante et équitable des politiques et lignes directrices établies par le conseil municipal.
- f) Tout engagement ou contrat avec une tierce partie est subordonné à l'approbation du conseil municipal, laquelle approbation sera donnée par voie de règlement ou de résolution.

Bureau du chef des services municipaux

Le directeur général

(version anglaise a priorité sur la version française quant à son interprétation. Nous remercions l'AFMO pour son service de traduction)